



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté n° 2026 - 18
portant suspension des transports scolaires**

***Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,***

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/717 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien GAUTHEY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/790 du 31 décembre 2024 portant l'approbation du plan intempéries du département des Ardennes ;

Considérant les prévisions de difficultés de circulation sur une partie du réseau routier des Ardennes au vu des prévisions météorologiques annoncées le jeudi 8 janvier 2026 ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières de circulation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Ardennes,

Arrête

Article 1 :

La circulation des transports scolaires est suspendue la journée du jeudi 8 janvier 2026, dans l'ensemble du département des Ardennes.

Par transports scolaires, il convient de comprendre :

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transports d'élèves handicapés (taxis, VSL, ambulances, etc),
- les transports interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

Article 2 :

La mesure ci-dessus pourra être prolongée si les conditions de circulation persistent ou se dégradent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 4 :

Le président du conseil régional Grand Est, le président du conseil départemental des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, le directeur départemental des territoires, et toutes autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 07 janvier 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Sébastien GAUTHEY

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr